



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aménagement du territoire	
R	28 AVR. 2006
Transmis à	GS
pour info	J

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 26 AVR. 2006
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 18 octobre 2004 de la municipalité de Collonges, sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé « Gravière de l'Aboyeu » et son règlement;

Vu les deux demandes défrichement portant sur une surface de 7'861 m² et une autre de 10'990 m² déposées par la société simple « Carrière de l'Aboyeu » pour permettre la continuation de l'activité d'extraction de matériaux dans le lit de l'Aboyeu à titre économique, sécuritaire et environnemental au lieu-dit « Forger », sur le territoire de la municipalité de Collonges;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et celles de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE);

Vu les dispositions de la loi du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LALPE);

Vu les dispositions du règlement d'application du 27 août 1996 de l'OEIE (RAOEIE);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et celles de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFO);

Vu les dispositions de la loi forestière du 1er février 1985 (LcFor) et celles de son règlement d'exécution du 11 décembre 1985 (RcFor);

Vu en ce qui concerne le plan d'aménagement détaillé
« Gravière de l'Aboyeu » et son règlement

l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 24 du 11 juin 2004;

l'absence d'opposition;

la décision du 30 août 2004 de l'assemblée primaire de Collonges approuvant le plan d'aménagement détaillé « Gravière de l'Aboyeu », son règlement, son rapport d'impact sur l'environnement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 38 du 17 septembre 2004;

l'absence de recours déposé contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu en ce qui concerne les défrichements

I Défrichement 1995

la demande de défrichement (formulaires signés le 18 mars 1995, rapport technique de février 1995, 2 plans de mai 2005);

les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFo), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (Ofo), 9 et ss de la loi forestière cantonale (LcFor) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor);

la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 24 mars 1995 qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;

le préavis de la commune de Collonges du 8 mai 1995;

le rapport de l'Inspecteur des forêts et du paysage du 8ème arrondissement du 16 mai 1995;

le rapport du Service cantonal des routes et des cours d'eau du 7 juin 1995;

le rapport du Service cantonal de la chasse et de la pêche du 12 juin 1995;

le rapport de la Section nature et paysage du Service cantonal des forêts et du paysage du 27 juin 1995;

le rapport du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 17 juillet 1995;

le rapport du Service cantonal de la protection de l'environnement du 20 novembre 1995;

le rapport de l'Office fédéral de l'environnement du 7 février 2006;

la présente décision d'homologation du PAD "Gravière de l'Aboyeu" avec modification du plan d'affectation des zones de la commune de Collonges;

II Défrichement 2004

la demande de défrichement (formulaires signés le 11 juin 2004, rapport technique de février 2004, 4 plans de mai 2005);

les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFo), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFo), 9 et ss de la loi forestière cantonale (LcFor) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor);

la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 11 juin 2004 qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;

le préavis de la commune de Collonges du 18 avril 2005;

le rapport de l'Inspecteur des forêts et du paysage du 8ème arrondissement du 22 avril 2004;

le rapport du Service cantonal des routes et des cours d'eau du 6 octobre 2005;

le rapport du Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune du 26 septembre 2005;

le rapport de la Section nature et paysage du Service cantonal des forêts et du paysage du 23 septembre 2005;

le rapport du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 12 octobre 2005;

le rapport relatif au défrichement et l'évaluation provisoire de l'EIE liée au PAD du Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE) du 2 juin 2005;

le rapport de l'Office fédéral de l'environnement du 7 février 2006;

la présente décision d'homologation du PAD "Gravière de l'Aboyeu" avec modification du plan d'affectation des zones de la commune de Collonges.

c o n s i d é r a n t :

en ce qui concerne le plan d'aménagement détaillé
« Gravière de l'Aboyeu » et son règlement

1. Le Service de l'aménagement du territoire a émis un préavis positif le 6 décembre 2004 et relève que :

« Le projet du PAD est conforme aux buts qui visent la mise en valeur des matériaux pierreux du lit et du cône de déjection de l'Aboyeu avec des objectifs

de protection contre les crues, ainsi que de renaturation du torrent dans le secteur aval ».

Il a considéré également que ce projet est conforme aux articles 1, 3 et 18 LAT, aux articles 3, 11, 12 et 26 LcAT et au plan directeur cantonal.

2. Le Service de protection de l'environnement a examiné l'étude d'impact sur l'environnement du 7 mars 1995 et son avenant du 11 juin 2004 et « reconnaît la clause du besoin et l'intérêt régional de cette exploitation ». Dans son préavis du 12 avril 2006, il relève que

« le plan d'aménagement détaillé, accompagné du rapport d'impact de 1995 et de l'avenant au rapport d'impact de juin 2004, ainsi que le règlement daté du 4 juin 2004 correspondent aux prescriptions sur la protection de l'environnement si les mesures supplémentaires selon la présente évaluation sont intégrées au projet ».

en ce qui concerne les défrichements

1. But des défrichements, procédures et coordination

a) La moitié inférieure du cours d'eau de l'Aboyeu (lit et rives), située au nord du village de Collonges, a été délimitée en zone d'exploitation de matériaux dans le plan d'affectation des zones de dite Commune homologué par le Conseil d'Etat le 12 juin 1991. Le périmètre de cette zone englobe une surface importante de forêt. Seule une partie de celle-ci a fait l'objet d'une autorisation de défricher une surface de 36'000 m² de la part du Département fédéral de l'intérieur le 20 avril 1977. Une partie seulement (env. 25'800 m²) de cette surface autorisée avait été utilisée à la fin 1988, date de la caducité de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation a été mise à l'enquête publique en 1995 afin de permettre la poursuite de l'exploitation de l'activité d'extraction de matériaux et également de régulariser l'affectation de la forêt en zone d'extraction (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher). A ce jour, une surface 3'313 m² a été exploitée sans autorisation formelle mais en partie sous le couvert de mesures d'urgence (nécessité de prévenir les dangers de crue). Un relevé précis effectué en 2005 a établi qu'en tenant compte de l'emprise du lit du cours d'eau, la surface réellement forestière devait être diminuée de 10'200 à 7'861 m².

b) Parallèlement à la procédure de demande d'autorisation de défricher de 1995, la commune de Collonges a décidé de régler définitivement tous les différents aspects liés au cours d'eau de l'Aboyeu par le biais d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) englobant également le périmètre du défrichement de 1995. Cet instrument de l'aménagement du territoire vise un triple objectif sécuritaire (protection contre les laves torrentielles), économique (poursuite de l'exploitation de la gravière) et environnemental (restitution d'un lit naturel et d'un espace cours d'eau suffisant au torrent de l'Aboyeu). En même temps qu'une organisation détaillée de l'aménagement de la zone d'extraction de matériaux, le PAD portera aussi sur une modification du périmètre de ce même zone. L'élaboration du PAD et du concept de sécurité a eu pour effet l'engagement d'une nouvelle procédure de défrichement pour l'aire forestière

concernée par le nouvel aménagement de la partie inférieure de la zone d'affectation située entre le périmètre du défrichement de 1995 et le confluent au Rhône. La surface totale à défricher se monte à 10'990 m², (dont 10'731 m² temporaires et 259 m² définitifs).

- c) De plus, un examen de la délimitation exacte de toute l'aire forestière inclue dans le périmètre du PAD a démontré de nombreuses différences entre le relevé de la forêt lié à la zone d'affectation homologuée en 1991 et celui de la forêt existante à ce jour. C'est donc également pour clarifier définitivement la délimitation exacte de l'aire forestière pour toute la zone d'extraction de matériaux inclue dans le PAD que la demande de défrichement de 1995 a été adaptée (voir plus haut sous lettre a le considérant relatif à l'art. 12 LFo). En particulier, elle inclut une bande boisée située au sud du périmètre de la demande d'extension de 1995 ainsi qu'une autre plus petite au nord (surface B de 1'082 m²).
- d) Les deux procédures de défrichement sont liées à celle dite décisive ou principale consistant dans le PAD et la modification du plan d'affectation des zones (art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Le PAD est également soumis à une étude d'impact sur l'environnement.

Dans une seconde phase, la construction des installations et ouvrages liés au PAD ainsi que leur exploitation fera l'objet d'une autorisation de construire de la part de la Commission cantonale des constructions (CCC; articles 15 de la Loi cantonale du 8 février 1996 sur les constructions et 19 de l'Ordonnance du 2 octobre 1996 sur les constructions).

2. Selon la constatation du service forestier, la partie du sol boisé contenu dans le périmètre du PAD est couverte d'un mélange de vieille et jeune futaies composée essentiellement de feuillus remplissant des fonctions importantes de protection et écologique (végétation pionnière, abri pour la flore et la faune, aspect paysager). Ce sol fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
3. a) La demande de défrichement émane de la société simple "Carrière de l'Aboyeu", composée des communes municipale et bourgeoisiale de Collonges et de la SA Conforti à Martigny. La Bourgeoisie ainsi que les particuliers propriétaires des terrains forestiers touchés par le défrichement (parcelles nos 1277, 900, 281, 285, 291) et le reboisement de compensation (parcelles nos 1277 et 259) ont donné leur accord.
- b) Les demandes ont été publiées dans les Bulletins officiels des 24 mars 1995, respectivement 11 juin 2004. Aucune opposition n'a été enregistrée.

L'autorisation de défricher les deux surfaces forestières de 7'851 et 10'990 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui est consiste en l'homologation du PAD et de la modification du plan communal d'affectation des zones selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor).

Les procédures ont été formellement coordonnées, du moins pour une partie (mise à l'enquête publique simultanée du 11 juin 2004). Toutes les autorisations figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

- c) Le cours d'eau de l'Aboyeu ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de défricher accordée en 1977 mais exécutée pour 25'800 m², toutes les surfaces défrichées doivent être additionnées (art. 6 al. 2 let. a LFo et 6 al. 2 OFo). Le total équivalant à 44'651 m² (25'800 + 10'990 + 7'861) soit plus de 5'000 m², l'Office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage a été consulté et a rendu un préavis favorable.
4. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que:
- a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu; b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire; c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
5. Les défrichements ont pour but de permettre la continuation de l'activité d'extraction de matériaux dans le lit de l'Aboyeu (tant à titre économique que sécuritaire et environnemental) par le biais d'un PAD. Ils permettront par la même occasion de régulariser la zone d'extraction de matériaux délimitée dans le plan communal d'affectation des zones homologuée en 1991 (cf. considérant 1).
6. a) L'ouvrage (PAD avec modification de zone) remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire. Il répond aux objectifs visant à mettre en valeur l'exploitation des matériaux du lit et du cône de déjection du cours d'eau de l'Aboyeu dans le but d'assurer la protection contre les crues et l'approvisionnement en matériaux de qualité ainsi qu'à tenir compte d'une volonté de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement (art. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; Plan directeur cantonal).

Le Service cantonal de l'aménagement du territoire a préavisé favorablement les deux demandes de défrichement ainsi que le projet de PAD et de modification partielle du plan d'affectation des zones, projet qui a été approuvé par le conseil municipal et l'assemblée primaire et dont les décisions publiées au Bulletin officiel n'ont pas fait l'objet de recours. Le Conseil d'Etat autorise les modifications par la présente décision. Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

- b) Les fonctions protectrice et écologique (végétation pionnière, abri pour la flore et la faune, aspect paysager) de la forêt concernée sont importantes. Les

atteintes seront également fortes mais elles seront compensées par les mesures de reboisement de compensation préconisées.

La Section nature et paysage préavise favorablement le projet en posant plusieurs conditions qui seront reprises plus bas.

- c) Le Service de la protection de l'environnement a rendu un préavis positif à chacune des deux demandes de défrichement.

Il s'est également prononcé de manière favorable au projet de PAD dans son évaluation provisoire de l'EIE du 2 juin 2005 en réservant le préavis de l'autorité fédérale et la décision formelle sur les demandes d'autorisation de défrichement. Il a en particulier admis la clause du besoin en matériaux ainsi que le plan d'exploitation et posé plusieurs conditions relatives aux aspects de ce dernier, des dangers naturels, de la faune, des eaux, de l'air, du bruit et des sûretés financières.

- d) Le service de la chasse, de la pêche et de la faune a rendu des préavis favorables en posant plusieurs conditions.
- e) Le Service des routes et des cours d'eau a rendu des préavis favorables sans poser de conditions.
- f) La division forêts de l'Office fédéral de l'environnement a rendu un préavis positif global en posant plusieurs conditions relatives à la protection des eaux souterraines et de la nature et du paysage.

7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation de la forêt concernée. Son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

d e c i d e :

en ce qui concerne le plan d'aménagement détaillé
« Gravière de l'Aboyau » et son règlement

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé « Gravière de l'Aboyau » et son règlement tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Collonges le 30 août 2004 avec les conditions et charges mentionnées dans le préavis du 12 avril 2006 du Service de protection de l'environnement annexé qui fait partie intégrante de la présente décision.

La municipalité devra corriger le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). Les plans et RCCZ dûment corrigés seront adressés au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).

en ce qui concerne les défrichements

1. Décision quant aux défrichements

- a) Les défrichements sollicités par la société simple "Carrière de l'Aboyeu", pour permettre la continuation de l'activité d'extraction de matériaux dans le lit de l'Aboyeu à titre économique, sécuritaire et environnemental, portant sur une surface de 7'861 m² et une autre de 10'990 m² au lieu-dit "Forger", sur territoire de la commune de Collonges, (coordonnées env.: 568'900/114'200 et 569'000/ 144'100), selon les nouveaux plans aux 1:1'000 figurant au dossier, sont autorisés.
- b) La présente autorisation n'aura force de chose décidée que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - absence de recours (communication écrite du Service des forêts et du paysage environ 15 jours après cette échéance),
 - entrée en force de la décision d'homologation de la modification du plan communal d'affectation des zones et du PAD,
 - obtention du permis de coupe selon martelage et instructions de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement et dépôt des sûretés financières.
- c) La présente autorisation est limitée au 31 mars 2010. Une prolongation de cette durée peut être requise par une demande motivée.

2. Mesures de compensation

a) En général

Les défrichements étant liés à la réalisation du PAD, seront applicables les mesures de compensation prévues dans ce dernier auquel il est renvoyé, sous réserve des mesures particulières suivantes.

b) Défrichement 1995

Plus de la totalité de la surface à défricher temporairement de 7'861 m² soit 8'361 m² sera compensée sur place sous la forme de la création d'un biotope riverain par le maintien d'un milieu ouvert (végétation riveraine pionnière) par rabattement des essences développant un houppier trop volumineux, sur les deux nouveaux talus qui seront aménagés de part et d'autre du nouveau lit de l'Aboyeu prévu dans le PAD (cf. le plan de compensation au 1:1'000 de mai 2005 figurant au dossier de défrichement 1995).

Le reste de la compensation consistera à planter quelques bosquets d'essences arbustives sur le haut des talus.

Ces reboisements se feront ainsi par étapes, jusqu'en 2060, en fonction de l'évolution des travaux d'extraction de matériaux et selon les mesures préco-

nisées dans le rapport technique de février 1995 figurant au dossier (point 5 page 4).

c) Défrichement 2004

Environ le double de la totalité de la surface à défricher temporairement de 10'731 m² soit 21'425 m² sera compensée sur place, pendant la période d'exploitation, sous la forme d'un reboisement de 17'250 m² par de la végétation pionnière) des deux nouveaux talus qui seront aménagés de part et d'autre du nouveau lit de l'Aboyau prévu dans le PAD (cf. le plan de compensation au 1:1'000 de février 2004/mai 2005 figurant au dossier de défrichement 2004). Ce reboisement se fera ainsi par étapes, en fonction de l'évolution des travaux d'extraction de matériaux.

Pour le solde de la surface à compenser, soit 4'175 m², une zone alluviale de sera créée ainsi qu'une gouille à crapauds sonneurs à ventre jaune (cf. plan des surfaces de compensation février 2004/mai 2005 au 1:1'000 figurant au dossier). Les modalités de protection seront également réglées dans le cadre du PAD.

Au terme de l'exploitation de la gravière, les surfaces qui seront rendues à la nature (zone de décantation des eaux de lavage et zones de traitement et stockage des matériaux) feront l'objet d'un plan d'aménagement qui sera élaboré à ce moment-là.

- d) La société requérante versera, à titre de caution, un montant de Fr. 10.--/m² pour garantir les mesures de compensations précitées (29'785 m² de surface de reboisement et création de milieux humides y compris la création d'une gouille à crapauds) soit au total 297'850.—francs, au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance du reboisement de compensation par l'Inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement.

Cette sûreté financière peut être donnée sous une autre forme, comme par exemple un cautionnement bancaire ou d'assurance. Cette garantie sera présentée à l'agrément du service administratif et juridique du Département en charge des forêts.

3. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement seront effectués sous la surveillance de l'Inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement qui donnera les instructions nécessaires. La surface d'emprise du défrichement sera limitée au strict nécessaire.
- b) Le Service forestier de la commune effectuera la coupe, la mise en tas et l'évacuation du bois à abattre, préalablement martelé par l'Inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement, sous la surveillance de ce dernier qui sera avisé de la mise en chantier et de la fin des travaux. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.

- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier ainsi que pour retenir les pierres pouvant rouler dans la pente.
- d) Toute mesure adéquate sera prise durant les travaux pour assurer la libre circulation et la sécurité des promeneurs sur les chemins de randonnée pédestre touchés par le défrichement. Une signalisation provisoire sera notamment établie. Les chemins de randonnée pédestre seront remis en état.
- e) Exigences posées par la Section nature et paysage du SFP :
 - les zones inondées temporairement seront préservées de manière à assurer le maintien des crapauds sonneurs à ventre jaune;
 - les zones de limons nécessaires aux coléoptères seront maintenues;
 - le chemin d'accès se trouvant au sommet de l'exploitation sera fermé;
 - des mesures actives seront prises pour limiter l'emprise du buddleia.
- f) Exigences posées par le Service de la chasse, pêche et faune :
 - les modalités d'exploitation respecteront les critères de qualité des eaux (périodes d'extraction, bassins de décantation et turbidité des eaux, interdiction de déversement dans les eaux, stockage des hydrocarbures, etc.);
 - la détermination des périodes d'extraction tiendra compte de la nécessité de déranger la faune le moins possible.
- g) Exigences posées par l'Office fédéral de l'environnement :
 - respect des prescriptions fédérales en matière de protection des eaux (maintien d'une couche de protection d'eau moins 2 mètres au-dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe);
- h) Le cadastre forestier modifié tant pour le défrichement que pour le reboisement de compensation sera relevé par le géomètre officiel selon les indications du service forestier.
- i) Demeurent réservées toutes les conditions posées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement liée au PAD (p. 39 à 50 du rapport de 1995 et p. 11, 12 et 16 de son avenant de 2004, y compris les sûretés financières supplémentaires) et de l'autorisation de construire ultérieure.

Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la société requérante les frais de décision suivants :

- émolument : fr. 1'200.-
- timbre santé : fr. 5.-

Total	fr. 1'205.-
-------	-------------

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours relatif à l'homologation du PAD et de la modification du plan d'affectation des zones et au défrichement auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au bulletin officiel.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Notification

La présente décision est notifiée :

a) par le Service des affaires intérieures, par pli recommandé, à :

- société simple "Carrière de l'Aboyeu" par Conforti SA, Rue d'Aoste 3, 1920 Martigny
- commune municipale de Collonges, case postale 14, 1903 Collonges
- commune bourgeoisiale de Collonges, case postale 14, 1903 Collonges
- M. Alphonse Blanchut, Mme Antoinette Balduchelli-Blanchut, Mme Thérèse Paccolat-Blanchut et M. Emile Blanchut, par M. Jean Balduchelli, Rue Marc-Morand 21, 1920 Martigny
- M. Gérard Rouiller, Sichternstrasse 8, 4410 Liestal
- M. Francis Paccolat, Au Village, 1903 Collonges

b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :

- OFEV, division forêts, 3003 Berne

Emolument: 1'205 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 10 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SAT —
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. Service chasse, pêche et faune
- 1 extr. IF